

ROYAUME DU MAROC
Le Chef du Gouvernement

anrt

agence nationale de réglementation
des télécommunications

الوكالة الوطنية لتقنين المواصلات

ⵜⴰⵎⴰⵔⵉⵜ ⵜⴰⵏⵓⵔⵉⵜ ⵜⴰⵖⴰⵏⵉⵜ ⵜⴰⵏⵓⵔⵉⵜ

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES DE PRIX N°AO-43-2023



OBJET :

**SELECTION D'UNE COMMISSION D'EXPERTS POUR APPRECIER LA CONFORMITE
DE LA GESTION DE L'AGENCE NATIONALE DE REGLEMENTATION DES
TELECOMMUNICATIONS (ANRT y compris l'INPT) AUX MISSIONS ET AUX
OBJECTIFS QUI LUI SONT ASSIGNES, SES PERFORMANCES TECHNIQUES ET
FINANCIERES AINSI QUE LA REGULARITE DES ACTES DE GESTION AU TITRE DES
EXERCICES 2020, 2021 ET 2022**

Date limite de réception des plis : le 28/12/2023 à 10h00

PREAMBULE

Le présent appel d'offres ouvert est lancé en application des dispositions du décret n°2-22-431 du 8 Mars 2023, fixant les conditions et les formes de passation des marchés publics.

Entre :

L'Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications, sise Centre d'Affaires, Boulevard Ar-Ryad, Hay Ryad, BP 2939 - RABAT 10100, représentée par son Directeur Général ou son délégué,

désignée ci-après par «ANRT».

D'une part,

Et :

Le prestataire ou le groupement de prestataires

désigné ci-après par «Prestataire».

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

TITRE I : CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET DE L'APPEL D'OFFRES

Le présent appel d'offres ouvert a pour objet la **sélection d'une Commission d'experts pour apprécier la conformité de la gestion de l'Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications (ANRT y compris l'INPT) aux missions et aux objectifs qui lui sont assignés, ses performances techniques et financières ainsi que la régularité des actes de gestion au titre des exercices 2020, 2021 et 2022.**

ARTICLE 2 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché comprennent :

- L'acte d'engagement,
- Le présent CPS,
- Le bordereau du prix global,
- La décomposition du montant global,
- Le CCAG-EMO.

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci – dessus.

ARTICLE 3 : TYPE ET MONTANT DU MARCHÉ

Le marché découlant du présent appel d'offres est un marché **unique**.

Ce marché est réservé à la petite et moyenne entreprise au sens de la Loi n°53-00 formant charte de la petite et moyenne entreprise.

Le montant ci-après du marché «**n'est pas à renseigner dans le présent document**» à ce stade. Il doit l'être dans l'offre financière et sera transcrit dans cette partie lors de la signature du marché.

Devise	En dirhams marocains (MAD)
Montant Total hors TVA en dirhams (en lettres et en chiffres)
Taux de la TVA	XX (XX) %
Montant de la TVA (en lettres et en chiffres)
Montant avec T.V.A comprise (en lettres et en chiffres)

ARTICLE 4 : DOCUMENTS DE REFERENCE

Pour mener à bien ses missions, l'attention du prestataire est portée sur les documents suivants :

A. Textes généraux :

- La Loi n°24-96 relative à la Poste et Télécommunications et particulièrement le titre II instituant l'Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications promulguée par le Dahir n°1-97-162 du 2 Rabii II 1418 (7 Août 1997) et telle qu'elle a été modifiée et complétée ;
- Le Dahir n°1-15-05 du 29 rabii II (19 février 2015) portant promulgation de la Loi n°112-13 relative au nantissement des marchés publics ;
- Le Décret n°2-97-813 du 27 Chaoual 1418 (25 février 1998) portant application des dispositions

de la loi n°24-96 relative à la Poste et aux Télécommunications en ce qui concerne l'Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications tel qu'il a été modifié et complété ;

- Le Décret n°2-01-2332 approuvant le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de services portant sur les prestations d'Etude et de Maîtrise d'œuvre, passés pour le compte de l'Etat ;
- Le Décret n°2-22-431 du 8 Mars 2023 relatif aux marchés publics.
- Les textes législatifs et réglementaires en matière de législation sur les accidents du travail ;
- L'Arrêté du Ministre de l'économie et des finances n°20-14 du 8 kaada 1435 (4 septembre 2014) relatif à la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics ;
- L'Arrêté du Ministre chargé des finances fixant les conditions et les modalités d'application des dispositions relatives à la Petite et Moyenne Entreprise.

B/ Textes particuliers :

- La Loi n°79-99 modifiant et complétant la loi 24-96 relative à la poste et aux télécommunications notamment l'article 28 ;
- La Lettre du Ministre Chargé de l'Économie et des Finances du 24 Mars 2011 ;
- Tous les textes réglementaires rendus applicable à la date de la signature du marché.

Les dispositions de ces textes et documents constituent obligation pour le Titulaire. Celui-ci ne pourra en aucun cas se prévaloir de leur ignorance pour s'en soustraire.

ARTICLE 5 : ENTITE CHARGEE DU SUIVI DE L'EXECUTION

Pour les besoins de coordination, le suivi de l'exécution des prestations prévues par le marché issu du présent appel d'offres sera assuré par la Cellule de l'Audit Interne de l'ANRT.

ARTICLE 6 : ELECTION DE DOMICILE

Toutes les notifications concernant le marché sont valablement faites à l'adresse précisée dans l'acte d'engagement.

ARTICLE 7 : VALIDITE DU MARCHE

Le marché ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après son approbation par l'ANRT.

L'approbation du marché doit intervenir avant tout commencement d'exécution des prestations.

ARTICLE 8 : SOUS TRAITANCE

Les conditions de sous-traitance sont régies par les dispositions de l'article 151 du décret n°2-22-431 du 8 Mars 2023 précité.

ARTICLE 9 : DROITS D'ENREGISTREMENT

Le marché doit être enregistré par le Titulaire auprès de l'Autorité Administrative Compétente au Maroc. Dans le cas où cet enregistrement est assujéti au paiement de droits, ces derniers sont à la charge et responsabilité totale du Titulaire. L'enregistrement doit intervenir, dans tous les cas, avant le dépôt de la 1^{ère} facture.

ARTICLE 10 : NATURE ET REVISION DES PRIX

Les prix sont fermes et non révisables.

Si le taux de la taxe sur la valeur ajoutée est modifié postérieurement à la date limite de remise des

offres, le maître d'ouvrage répercute cette modification sur le prix de règlement.

Les prix du marché ont un caractère général conformément aux dispositions de l'article 34 du CCAG-EMO. Ces prix qui seront établis en dirhams comprennent le bénéfice ainsi que tous droits, impôts, frais généraux, faux frais et d'une façon générale, toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe des prestations de ce marché.

Ils sont réputés inclure, pour chaque numéro de prix indiqué dans le bordereau des prix-détails estimatif, tous les frais et sujétions requis pour la réalisation des prestations correspondantes. Le Titulaire ne peut se prévaloir, durant la durée du marché et pour sa réalisation, d'aucune omission ou une mauvaise estimation de la charge de travail, qui relèvent de sa totale responsabilité.

ARTICLE 11 : MODALITES DE PAIEMENT

Le règlement des sommes dues sera effectué après service fait et remise de tous les livrables concernés.

Les montants à payer tiendront compte de la réglementation en vigueur, et notamment les dispositions pertinentes fixées par la loi de finances.

ARTICLE 12 : REGLEMENT DES SOMMES DUES

L'ANRT se libérera des montants dus au Titulaire pour les prestations rendues et réceptionnées sous un délai de 60 jours à compter de la date du procès-verbal de réception ou de la réception de la facture (conforme) et de toutes les pièces justificatives exigées.

Chaque facture doit répondre, au minimum, aux conditions suivantes :

- être conforme au bordereau du prix global pour les prestations réalisées ;
- être établie en un exemplaire original ;
- être signée (par la personne habilitée) et datée ;
- le montant de la facture doit être arrêté en chiffre et en lettres ;
- faire ressortir les montants HT, TVA et TTC ;
- indiquer l'ICE de l'ANRT.

Toute facture ne comportant pas l'identifiant commun (ICE) de l'ANRT «ICE n°001696338000043» sera rejetée.

Une version électronique de la facture pourra être déposée sur la plateforme : <https://e-depot.anrt.ma>.

Chaque facture doit rappeler les références du marché et l'intitulé exact du compte bancaire, l'identifiant commun du Titulaire ainsi que le RIB composé de 24 chiffres. Elle doit également reprendre l'intitulé exact des prestations exécutées. En cas d'erreur sur le RIB et en l'absence d'un avenant au marché, les paiements se feront sur le compte indiqué dans le marché signé ou, en cas de nantissement, dans le compte précisé dans l'acte de nantissement.

Le compte bancaire à indiquer dans la facture est comme suit :

- Si le marché fait l'objet d'un nantissement, le compte bancaire à indiquer est celui figurant dans l'acte de nantissement tel qu'il est déposé auprès de l'ANRT ;
- Si le marché ne fait pas l'objet d'un nantissement, le (ou les) compte (s) bancaire (s) à indiquer est (sont) celui (ceux) figurant dans le présent marché.

ARTICLE 13 : NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement du marché, il est précisé que :

- La liquidation des sommes dues en exécution du marché sera opérée par les soins de l'ANRT.
- Le maître d'ouvrage est chargé de fournir tant au Titulaire qu'aux bénéficiaires de nantissement ou subrogations les renseignements et états prévus à l'article 8 de la Loi n°112-13 relative au nantissement des marchés publics.
- Les paiements prévus au marché seront effectués par l'Agent Comptable de l'ANRT, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du Titulaire du marché.

L'ANRT délivrera, sans frais, au Titulaire, sur sa demande et contre récépissé, une copie du marché portant la mention «exemplaire unique» et destiné à former titre pour nantissement conformément à la réglementation en vigueur, et notamment aux dispositions de la Loi n°112-13.

ARTICLE 14 : PENALITES POUR RETARD

Conformément au CCAG-EMO, lorsque les délais contractuels sont dépassés, le Titulaire encourt sans mise en demeure préalable, une pénalité par jour de retard égale à 1/1000 qui sera retenue d'office sur les sommes dues au Titulaire.

Ce taux est applicable au montant du marché augmenté éventuellement des montants des éventuels avenants dans le délai contractuel par jour de retard. Toutefois, le montant total des pénalités qui seront appliquées ne doit pas excéder 10% du montant total du marché.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, L'ANRT est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable et sans préjudice de l'application des autres coercitives mesures prévues par le CCAG-EMO.

ARTICLE 15 : DESIGNATION PAR LE MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES (MEF)

La Commission d'experts devra être composée de deux experts comptables.
Ces deux experts comptables attitrés, doivent être inscrits à l'ordre des experts comptables.
Les noms de ces deux experts seront soumis par l'ANRT au Ministre de l'Économie et des Finances en vue de leur désignation, au titre d'une Commission d'experts.

ARTICLE 16 : SUIVI DE LA PRESTATION PAR LE TITULAIRE ET EQUIPE PROPOSEE

Le Titulaire devra désigner le ou les interlocuteurs qui seront responsables de l'exécution du marché issu du présent appel d'offres, et du suivi des prestations avec les responsables désignés par l'ANRT jusqu'à leur validation finale.

L'équipe devra comporter :

- **Deux experts comptables diplômés inscrits à l'ordre des experts comptables** qui doivent justifier d'au moins deux années d'expérience dans **le domaine du contrôle financier, d'analyse et d'études en prospection.**
- **Au moins deux auditeurs confirmés (Bac+3 ou équivalent dans une spécialité leur permettant d'exercer dans le domaine objet de la mission) maîtrisant les sujets de la comptabilité générale, d'organisation administrative, des systèmes d'information ainsi que la gestion financière, le contrôle de gestion et la fiscalité.**

Ils doivent avoir une expérience **d'au moins deux ans** après l'obtention du diplôme dans leur domaine d'intervention et avoir mené **des travaux similaires** pour le compte du secteur public ou privé.

- **Deux cadres supérieurs techniques**, Titulaire chacun d'un diplôme d'ingénieur ou d'un

master technique (avec au moins BAC+5 ou équivalent) et justifiant d'une **expérience d'au moins 5 ans** maîtrisant le domaine des télécommunications ou des technologies de l'information, qui appréciera les performances techniques de l'Agence.

Toutefois, tout changement d'un membre de l'équipe doit être validé par le maître d'ouvrage (hormis les experts pour lesquels l'accord du Ministre de l'Économie et des Finances est requis). Le nouveau membre doit justifier d'un profil et une expérience au moins équivalents à ceux du membre remplacé.

ARTICLE 17 : CAUTIONNEMENTS

Par dérogation aux dispositions de l'article 12 du CCAG- EMO, le prestataire est dispensé de constituer un cautionnement provisoire.

Le cautionnement définitif sera de 3% du montant global du marché conformément aux articles 12 et 14 du C.C.A.G-EMO. Ce cautionnement doit être constitué dans les (30) trente jours qui suivent la notification de l'approbation du marché. Il reste affecté à la garantie des engagements contractuels du Titulaire jusqu'à la réception définitive des prestations.

Si le Titulaire ne réalise pas le cautionnement dans le délai prévu ci-dessus, il est appliqué au Titulaire une pénalité d'un pour cent (1%) du montant initial du marché.

Le cautionnement définitif peut être saisi, et ce, conformément à la législation en vigueur.

Le cautionnement définitif sera restitué au Titulaire ou une mainlevée de la caution correspondante lui sera délivrée à la réception définitive des prestations, conformément aux dispositions du C.C.A.G-EMO.

Par dérogation à l'article 40 du CCAG –EMO, il n'est pas prévu de retenue de garantie.

ARTICLE 18 : RESPECT DE LA CONFIDENTIALITE, SECURITE DES INFORMATIONS ET PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Le Titulaire doit s'engager à respecter le principe de confidentialité et ce, par rapport aux informations qui lui seront communiquées éventuellement par l'ANRT et les autres intervenants dans le cadre de cette prestation.

Ce dernier devra aussi veiller au respect des dispositions de la loi n°09/08 relative à la protection des données personnelles dans le cadre de l'exécution des prestations objets du marché. Ce dernier ne devra en aucun cas conserver ces informations (stockage ou traitement) ou en faire usage pour son propre compte ou pour le compte d'un tiers.

Les données à caractère personnel, traitées par l'ANRT dans le cadre du marché issu du présent appel d'offres, sont utilisées pour les besoins de l'étude des offres et, le cas échéant, le suivi du marché.

Les soumissionnaires et le Titulaire disposent d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition, pour des motifs légitimes, sur les données les concernant, conformément à la réglementation en vigueur. Pour exercer ce droit, ils doivent s'adresser :

- par voie postale à : Secrétaire Général de l'ANRT, Centre d'affaires, Boulevard Ar-Ryad, Hay Riad – BP:2939, Rabat.
- ou par courrier électronique à : ao-DP-anrt@anrt.ma.

Le présent traitement est autorisé par la CNDP sous l'autorisation n°A-GF-161/2013 du 1^{er} novembre 2013.

ARTICLE 19 : PROPRIETE DES LIVRABLES

Tous les documents et rapports établis par le Titulaire sont la propriété exclusive de l'ANRT.

ARTICLE 20 : RESILIATION

Les conditions de résiliation du marché sont celles prévues par le CCAG-EMO.

ARTICLE 21 : REGLEMENT DES LITIGES

A défaut du règlement à l'amiable, les litiges qui se produiraient à l'occasion de l'exécution du marché relèvent de la compétence du tribunal administratif de Rabat.

ARTICLE 22 : DUREE DU MARCHE

La durée du marché commence à compter de la date de son approbation et prend fin une fois la réception définitive est prononcée.

Ne sont pas comptabilisés les arrêts de service établis par l'ANRT.

ARTICLE 23 : DELAI D'EXECUTION

Le délai global d'exécution des prestations objets de cet appel d'offres est fixé à **Cent quatre-vingt jours (180 jours) calendaires**, hors délais de validation et de reprise.

L'exécution des prestations commence à compter de la date précisée sur l'ordre de service de commencement.

Les retards éventuels qui ne sont pas du fait du Titulaire, ne lui seront pas imputables. Des ordres d'arrêt motivés et de reprise peuvent être notifiés au Titulaire du marché afin de ne pas comptabiliser dans les délais contractuels les retards non imputables au Titulaire du marché.

ARTICLE 24 : LIVRABLES

L'exécution de la mission doit donner lieu à l'élaboration des rapports suivants pour chaque exercice contrôlé :

- Deux rapports semestriels au titre de l'exercice budgétaire concerné comprenant chacun une note de synthèse retraçant les principales conclusions et recommandations à mettre en œuvre ;
- Rapport de synthèse annuel.

Il est à préciser que chaque rapport doit être accompagné :

- a) d'une note de synthèse retraçant les conclusions des différents aspects traités dans le rapport ;
- b) d'une matrice des recommandations récapitulant l'ensemble des observations et recommandations formulées dans les rapports, en tenant compte des différents volets de la mission d'audit et en précisant à chaque fois :
 - o les anomalies ou faiblesses relevées ;
 - o les recommandations proposées ;
 - o les intervenants dans l'application des recommandations ;
 - o le calendrier de mise en œuvre et les délais de réalisation des recommandations ;
 - o la faisabilité des recommandations proposées.

Enfin, le prestataire dressera un tableau synthétique sur la mise en œuvre des recommandations des audits antérieurs.

Il est à préciser que :

- Les exercices 2020, 2021 et 2022 seront menés au même moment et ils feront l'objet de livrables distincts.

L'exécution de la mission doit donner lieu à la présentation, en séances distinctes, pour l'ANRT et pour le Comité de pilotage de la DEPP/Ministère de l'Économie et des Finances, des rapports détaillés pour chaque exercice.

ARTICLE 25 : DELAI DE VALIDATION DES LIVRABLES

Dans un délai de **60 (soixante) jours** après la remise des livrables, le Comité de pilotage procédera à l'examen desdits livrables, cet examen donne lieu à :

- Soit accepter les livrables sans réserve, ce qui impliquera leur approbation.
- Soit inviter le Titulaire à effectuer des corrections ou des compléments d'analyse pour remettre les livrables dans leurs versions définitives et ce, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de notification des remarques soulevées.

Soit, le cas échéant, prononcer un refus motivé du livrable pour insuffisance grave dûment justifiée. Le cas échéant, le Titulaire est tenu de soumettre au maître d'ouvrage, dans un délai de trente (30) jours, un nouveau livrable. Le délai accordé au prestataire pour procéder aux corrections ou aux améliorations, est inclus dans le délai d'exécution de la mission.

Dans tous les cas, les frais de reprise des livrables sont entièrement à la charge du Titulaire. Les délais que se réserve le maître d'ouvrage pour approuver les livrables ne sont pas compris dans le délai d'exécution, alors que ceux nécessaires au Titulaire pour remettre les livrables dans leurs versions définitives sont inclus dans le délai d'exécution des prestations objet du marché.

Le rapport doit être présenté sur support magnétique (USB) et papier, cinq exemplaires en édition provisoire et cinq exemplaires en édition définitive. Il sera la propriété exclusive de l'ANRT et ne pourra être communiqué, en aucun cas, pour d'autres utilisations.

ARTICLE 26 : CONDITIONS DE RECEPTION

La réception des prestations objets du marché sera matérialisée par un procès-verbal de réception.

Il y a lieu de préciser que la réception définitive des livrables est subordonnée à la prise en compte par le prestataire de toutes les remarques et observations soulevées par l'ANRT et le Comité de pilotage (DEPP).

ARTICLE 27 : PRESENTATION DES RESULTATS DE LA MISSION

Le Titulaire est tenu de faire une présentation des résultats objets des rapports devant le Comité de pilotage (DEPP).

ARTICLE 28 : CONSISTANCE DES PRESTATIONS

En vue de s'inscrire dans le processus des pratiques de bonne gouvernance, le Ministère de l'Économie et des Finances a décidé d'externaliser la mission du contrôle financier exercée par une Commission d'experts relevant de la Direction des Entreprises Publiques et de la Privatisation (DEPP) et ce, en application des nouvelles dispositions prévues par la lettre du Ministre de l'Économie et des Finances n°2-1250 du 14 Mars 2011.

En effet, la loi 24-96 portant création de l'ANRT, notamment son article 27 dispose ce qui suit: *«Il est institué auprès du Premier ministre un établissement public dénommé «Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications» doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière».*

L'Agence veille au respect de la loi, pour assurer une concurrence saine et loyale sur le marché des télécommunications. Elle œuvre également pour faciliter les investissements, promouvoir l'innovation et généraliser l'accès aux services télécoms dans les meilleures conditions. Ces missions ont pour principal objectif la modernisation et le développement du secteur au profit de toutes les parties prenantes (consommateurs, économie nationale, opérateurs...). Par ailleurs, l'ANRT gère, pour le compte de l'État, certaines ressources comme les fréquences, les noms de domaine « .ma » et les numéros. L'Agence est active, dans la formation et la qualification des ressources humaines ainsi que dans la promotion de la recherche scientifique par le biais de l'Institut National des Postes et Télécommunications (INPT).

Par ailleurs, l'article 28 de la loi susvisée, modifié par l'article premier de la loi 79-99 du 22 juin 2001, dispose ce qui suit : *«par dérogation aux dispositions du dahir n°1-59-271 du 17 chaoual 1379 (14 avril 1960) organisant le contrôle financier de l'Etat sur les offices, établissements publics et sociétés concessionnaires ainsi que sur les sociétés et organismes bénéficiant du concours financier de l'Etat ou de collectivités publiques, tel qu'il a été modifié et complété, l'ANRT est soumise au contrôle financier de l'Etat, visant à apprécier la conformité de la gestion de cet établissement à la mission et aux objectifs qui lui sont assignés, ses performances techniques et financières ainsi que la régularité des actes de gestion du Directeur. Le contrôle visé ci-dessus est exercé par une Commission composée d'experts et par un agent comptable désigné par le ministre chargé des finances».*

Dans ce cadre et compte tenu de ce qui précède, l'ANRT lance un appel d'offres ouvert sur offres des prix relatif à la sélection d'une Commission composée de deux experts comptables pour effectuer un contrôle a posteriori au titre de chaque exercice budgétaire, et ce, pour le compte de la DEPP/MEF.

Les deux experts comptables doivent être indépendants de l'expert/experts comptables/cabinet d'expertise chargé de l'audit des comptes de l'ANRT et n'ayant pas effectué des missions d'audit des comptes de l'Agence pour les exercices concernés.

Ces deux experts seront désignés par le Ministère de l'Économie et des Finances en tant que membres de la Commission d'Experts de l'ANRT.

1. Missions de l'ANRT

Les missions de l'ANRT se résument principalement à :

- La contribution à l'élaboration du cadre juridique régissant le secteur des télécommunications.
- La conduite et la mise en œuvre de la procédure d'instruction des licences.
- L'octroi des autorisations pour les réseaux indépendants et le suivi des déclarations préalables pour l'exercice des activités de télécommunications.
- L'approbation des offres techniques et tarifaires relatives à l'interconnexion et à l'accès.
- L'approbation des offres tarifaires de détail des produits et services de télécommunications.
- La veille au respect de la concurrence loyale et à la résolution des litiges y afférent.
- Le règlement des différends d'interconnexion et d'accès entre les opérateurs de télécommunications.
- Le traitement et le suivi des réclamations des citoyens en relation avec les services de télécommunications.
- La fixation des spécifications techniques et administratives d'agrément des équipements terminaux destinés à être raccordés à un réseau public de télécommunications ou des installations radioélectriques.

- La gestion des ressources rares, notamment le spectre des fréquences radioélectriques et les ressources en numérotation.
- La gestion des noms de domaines « .ma ».

2. Une gouvernance guidée par les principes d'efficacité et de transparence

L'ANRT est dotée de plusieurs organes principaux de gouvernance dont le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration comprend des représentants de l'Etat et cinq personnalités des secteurs public et privé, nommées pour leurs compétences reconnues dans le domaine des Technologies de l'Information et de la Communication (TIC). Le Conseil d'Administration détermine les orientations générales de l'ANRT, établit son programme annuel d'activité, fixe son budget et supervise son exécution. Le Directeur Général de l'Agence assure le rôle de rapporteur. La composition du Conseil d'administration est fixée par le décret n°2-97-813 du 25 janvier 1998.

3. Quelques indicateurs de l'ANRT :

L'ANRT traite annuellement près de 6000 demandes d'assignments et/ou de coordination internationale des fréquences, ainsi qu'environ 300 demandes relatives aux services à valeur ajoutée.

Chaque année, plus de 10000 équipements de télécommunications différents font l'objet d'exams par l'ANRT en vue de leur éventuelle importation au Maroc.

L'ANRT procède également à des enquêtes annuelles relatives au relevé des indicateurs de la qualité de service rendue par les opérateurs de télécommunications.

Par ailleurs, l'ANRT participe aux travaux des instances internationales spécialisées en télécommunications et accueille annuellement une dizaine de délégations de pays africains dans le cadre de la coopération bilatérale.

Annuellement, l'ANRT est appelée à examiner et traiter plus de 100 offres et promotions émanant des opérateurs globaux et destinées au marché B2B et B2C.

Par ailleurs et en vue de répondre aux réclamations des consommateurs, l'ANRT reçoit annuellement plus de 400 plaintes émanant des consommateurs via différents portails (ANRT/Khidmat Al Moustahlik/Chikaya).

De plus, dans le cadre du suivi concurrentiel, l'ANRT traite, hormis les litiges et saisines, certaines doléances concurrentielles afférentes à des pratiques commerciales.

Pour ce qui est des indicateurs financiers, ils peuvent être résumés comme suit :

- Le CA de l'ANRT s'établit à 683,4 MDH HT à fin décembre 2022. Ce chiffre d'affaires de l'ANRT est constitué, à raison de 94%, des redevances pour assignation de fréquences radioélectriques et de la contribution à la normalisation et à la formation.
- Le résultat net est arrêté à 214,1 MDH en 2022.
- L'actif net immobilisé, au 31 décembre 2022, est de l'ordre de 70,3 MDH. L'actif net immobilisé hors immobilisations en non valeurs, s'établit à 58,3 MDH.
- Le financement permanent s'élève, au 31 décembre 2022, à 477,5 MDH.
- La rentabilité de l'activité réelle de l'ANRT à travers son cycle d'exploitation (rentabilité d'exploitation) s'élève, au 31 décembre 2022, à 66%.

4. Des ressources humaines

A ce jour, l'ANRT compte près de 300 collaborateurs. Cet effectif se caractérise par un taux d'encadrement de 85%.

5. CONSISTANCE DE LA PRESTATION

La sélection d'une Commission d'experts pour apprécier la conformité de la gestion de l'Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications¹ aux missions et aux objectifs qui lui sont assignés, ses performances techniques et financières ainsi que la régularité des actes de gestion au titre **des exercices 2020,2021 et 2022.**

Ces deux experts comptables retenus, doivent être inscrits à l'Ordre des experts comptables marocain. Les noms de ces deux experts seront soumis par l'Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications au Ministère chargé de l'Économie et des Finances en vue de leur désignation.

La Commission d'experts doit mettre en œuvre toutes les diligences et ressources pour s'acquitter de ses missions.

Le travail du Titulaire se fera sur la base des documents qui seront mis à sa disposition par l'ANRT. Ces derniers doivent se limiter scrupuleusement aux besoins et au périmètre de sa mission. Ils ne peuvent concerner des documents confidentiels ou sans lien avec la mission. La non remise d'un document (autres que marché ou ceux en relation avec les commandes ou la réalisation de prestations) ne peut constituer une réserve à formuler par le Titulaire lors de la réalisation de sa mission.

Des documents, en raison de leur caractère sensible, peuvent également être mis en consultation dans les locaux de l'ANRT et non remis au Titulaire.

L'approche méthodologique de l'intervention de la Commission d'experts est déclinée comme suit :

a) Audit de la conformité de gestion de l'Agence

La commission des experts est chargée de procéder à l'appréciation des :

- Mesures de gestion et d'exécution du budget :

A cet égard, la Commission est tenue d'apprécier :

- Les modalités d'évaluation des besoins (outils, formalisation et centralisation).
- Le degré de participation des structures dans la programmation budgétaire.
- La gestion et l'exécution des crédits budgétaires.

Une vérification des engagements comptables ainsi que leur concordance avec les états budgétaires approuvés par le Conseil d'Administration. Cette vérification portera sur les éléments suivants :

- ✓ Un examen des marchés, bons de commandes.
- ✓ Rapprochement avec les états d'engagement.
- ✓ Contrôle des règlements.

¹ : La présente mission concernera tant le siège que l'INPT.

La Commission d'experts doit s'assurer :

- de la conformité de la nomenclature budgétaire de l'Agence à la codification comptable du CGNC ;
- que les états d'exécution budgétaires s'inscrivent dans le cadre des budgets approuvés.
- de l'existence d'un budget de trésorerie (en sus des budgets d'exploitation et d'investissement) ;
- que l'engagement, l'ordonnancement, la liquidation et le paiement sont réalisés suivant les procédures en vigueur en matière de comptabilité budgétaire.

La Commission d'experts doit, par ailleurs, procéder à l'examen des éléments suivants :

- Les restes à payer.
- Le recouvrement des recettes et les restes à recouvrer, le cas échéant.
- La situation de trésorerie et les états de rapprochement bancaires.

La Commission d'experts, tout en appréciant la procédure d'élaboration et de suivi des réalisations des budgets, doit s'assurer que le système budgétaire de l'entité permet de :

- Couvrir la totalité de ses activités.
- Répondre aux orientations de son Conseil d'Administration et de son plan pluriannuel.
- Actualiser les prévisions budgétaires lorsque de nouvelles informations apparaissent.

En outre, la Commission d'experts doit s'assurer que le système d'information comptable de l'Agence permet :

- L'élaboration de rubrique budgétaire correspondante aux postes de recettes et de dépenses.
 - Les recoupements de ces rubriques avec la comptabilité générale ~~et analytique~~.
 - La saisie des prévisions budgétaires, le suivi permanent du niveau de leur réalisation et le calcul des écarts.
 - L'élaboration des états de reporting sur l'évaluation du budget en cours d'année.
 - La détermination des résultats en fin d'année en termes de réalisations, d'écarts dégagés et les explications, ainsi que des reports sur l'exercice suivant.
- Des modalités de passation et de réalisation des marchés de travaux ou de fournitures de services conclus par l'Agence :
- La vérification des procédures afférentes à la passation des marchés, notamment, celles relatives à l'appel à la concurrence ;
 - L'organisation des procédures de suivi, de contrôle et de liquidation des marchés.

A cet effet, la commission doit :

- Apprécier la qualité de l'exécution des marchés (aspects techniques, administratifs et financiers) ;
 - Vérifier la justification technique et financière des avenants et des ordres de services y afférents, le cas échéant ;
 - Procéder à l'appréciation de tous les marchés négociés par rapport aux dérogations accordées pour utiliser ce mode de passation tout en précisant leur pourcentage par rapport à l'ensemble des marchés passés au cours de l'exercice concerné ;
 - Apprécier les délais de passation et d'exécution des marchés ;
 - Faire des recommandations sur l'amélioration du système de passation, de la gestion et de suivi des marchés.
- Des modalités de passation des contrats ou conventions de droit commun.
- Des modalités de passation et de réalisation des prestations architecturales.
- Des conditions des acquisitions immobilières réalisées par l'Agence.
- Des conventions passées avec les tiers en examinant les modalités, conditions, utilité.
- De l'utilisation des subventions reçues ou accordées par l'Agence.
- De l'appréciation du statut du personnel à travers l'examen :

- De l'adéquation des postes, des profils et des effectifs aux besoins.
- De l'appréciation du taux d'encadrement, sur effectifs ou sous effectifs.
- Du respect des dispositions du statut du personnel (procédures de recrutement, rémunération et indemnités de nomination aux postes de responsabilité, avancement ...).
- De la politique et la qualité de la formation, son impact sur la productivité du personnel.

La Commission est appelée aussi à faire une analyse critique des fonctions suivantes :

- Fonction achats/approvisionnements
- Fonction financière. A ce niveau, la Commission appréciera notamment le mode de gestion financière et l'organisation de cette fonction.

En outre, la Commission d'experts doit signaler :

- Toute violation des dispositions légales, statutaires et réglementaires.
- Toute irrégularité, inexactitude et infraction qu'elle aura découverte lors de l'accomplissement de sa mission.
- Tout avantage particulier dont bénéficient toutes personnes en liaison directe ou indirecte avec l'Agence.

b) Audit des performances de l'Agence

La Commission est appelée à :

- Déterminer si l'Agence utilise ses ressources (humaines, physiques et financières) avec efficacité.
- Déterminer dans quelle mesure l'organisme a rempli les missions qui lui ont été assignées par ses textes réglementaires et dans quelle mesure elle a atteint les objectifs qui lui ont été fixés par son Conseil d'Administration.
- Rechercher les causes des pratiques non économiques, non efficaces ou non efficaces ainsi que les causes pour lesquelles les missions n'ont pas été remplies ou les objectifs escomptés n'ont pas été atteints.
- Rendre compte et apprécier les systèmes mis en place par l'Agence pour mesurer les performances et les améliorer.
- Apprécier les résultats du programme d'utilisation des crédits et des dotations affectées à l'Agence qui devra être assorti de toutes les indications et des états des opérations comptables et financières, ainsi que de toutes les données administratives et techniques relatives aux réalisations de l'Agence.
- Recommander, chaque fois que les améliorations sont possibles, toutes actions ou mesures correctives susceptibles de rehausser le niveau des performances.

Pour l'évaluation et l'audit des performances, la Commission d'experts est appelée à analyser les indicateurs techniques et financiers pertinents et adaptés.

De même qu'elle est appelée à apprécier les performances techniques et financières de l'ANRT et ce conformément aux normes généralement admises dans le secteur de la régulation des télécommunications.

c) Audit de la régularité des actes de gestion de l'Agence

L'objectif visé est de :

- S'assurer que l'attribution des marchés et des bons de commande s'est déroulée selon les textes réglementaires en vigueur.
- S'assurer que les paiements sont justifiés par des pièces exigées par la réglementation ont été effectués qu'après avoir procédé aux vérifications nécessaires.
- S'assurer de l'existence physique des travaux, fournitures ou service objets des dépenses effectuées.

Marchés et bons de commande :

L'audit préconisé portera, via un échantillon représentatif et significatif, sur les aspects ci-après :

- Mode et procédure de passation des marchés.
- Organisation des procédures de suivi, de contrôle et de liquidation des marchés.
- Existence physique des travaux.
- Paiement des dépenses y afférentes notamment sur les plans régularité et fiabilité.
- L'opportunité et l'utilité des projets et prestations réalisés dans le cadre du bon de commande ou du marché.
- Performance de la gestion (délais, respect des procédures, etc.).
- Appréciation de l'organisation et du fonctionnement de la Commission des marchés et de l'organisation responsable du suivi des marchés.

A cet effet, la Commission doit :

- Vérifier que la procédure suivie est conforme aux dispositions de la réglementation en vigueur et que le choix du mode de passation est guidé par les principes d'économie, d'efficacité, de transparence à travers une mise en concurrence réelle et équitable.
- Relever l'effectivité et la qualité de l'exécution des marchés (aspects techniques, administratifs et financiers).
- Vérifier la justification technique et financière des avenants et des ordres de services signés.
- Identifier les cas de passation des marchés non-conformes à la réglementation en vigueur.
- Évaluer si le maître d'ouvrage a un dispositif de contrôle interne adéquat et efficace et que ledit dispositif permet de s'assurer que :
 - La procédure de passation de marché suivie est conforme à la réglementation en vigueur et qu'elle est mise en œuvre de manière efficace et dans des délais raisonnables.
 - La procédure d'exécution des marchés permet d'assurer que les marchés sont réalisés en conformité aux prescriptions techniques et selon les normes prévues.
 - Les paiements sont effectués uniquement pour les dépenses éligibles et pour des travaux, fournitures et services réellement effectués et réceptionnés.
- Procéder à la revue des plaintes des soumissionnaires pour évaluer l'exhaustivité, l'efficacité et la pertinence de leur traitement ainsi que le degré d'application par les Autorités contractantes des décisions du Comité chargé de règlement des différends.
- Procéder à un recensement exhaustif des marchés négociés par entente directe en rapport avec les dérogations accordées pour utiliser ce mode de passation et dégager le pourcentage par rapport à l'ensemble des marchés passés au cours de l'exercice concerné.
- Vérifier les délais moyens aux différents stades de la passation à l'exécution des marchés et identifier les principaux freins et/ou obstacles à un bon déroulement de la procédure.
- Faire le point sur l'inscription du marché au plan prévisionnel de passation et sur le taux d'exécution de ce plan.
- Faire le point sur la mise en œuvre des recommandations issues des audits précédents.
- Faire des recommandations sur l'amélioration du système de passation des marchés, de la gestion et du suivi des marchés ainsi que sur le système d'archivage et toute la documentation.

Par ailleurs, s'agissant des marchés de travaux, le contrôle portera sur la conformité physique des travaux avec les procès-verbaux de réception provisoire et définitive, la qualité, la véracité et la sincérité des documents de contrôle par rapport aux constatations physiques, l'état de fonctionnement des ouvrages, les prix unitaires pratiqués, la cohérence des quantités, les dangers éventuels pouvant découler de certains ouvrages.

ARTICLE 29 : COMPOSITION ET ATTRIBUTIONS DU COMITE DE PILOTAGE DU PRESENT MARCHE

Un Comité de pilotage est institué sous la présidence de la Direction des Entreprises Publiques et de la Privatisation (DEPP) et est composé, des membres dûment désignés par la DEPP.

Il sera chargé du suivi de la mission d'audit ainsi que de la validation des livrables et ce, conformément aux termes de la lettre du Ministre de l'Économie et des Finances n°2-1250 du 14 Mars 2011.

ARTICLE 30 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION

Il sera fait application des articles 28 et 162 du décret n°2-22-431 du 8 Mars 2023.

Le Titulaire ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption des personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché.

Le Titulaire ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion du marché et lors des étapes de son exécution.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des intervenants dans l'exécution du présent marché.

TITRE II : Bordereau du prix global

N° du Prix	Désignation de la prestation	Prix forfaitaire en dirhams (Hors TVA) En chiffres
01	Apprécier la conformité de la gestion de l'Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications aux missions et aux objectifs qui lui sont assignés, ses performances techniques et financières ainsi que la régularité des actes de gestion au titre des exercices 2020, 2021 et 2022.	
	TOTAL HORS TVA EN DIRHAMS	
	TAUX TVA (...%)	
	TOTAL TTC	

Le soumissionnaire ou le groupement soumissionnaire sont invités à se reporter aux dispositions de l'article 3 du présent CPS.

Signatures¹

A, le

Signature et cachet du Concurrent

¹ : Lors de la signature du marché, le Maître d'Ouvrage co-signera ce Bordereau du prix global.

Décomposition du montant global

N° du Poste	Désignation de la prestation	Quantité forfaitaire (*)	Prix forfaitaire en dirhams (Hors TVA) En chiffres	Total par poste (hors TVA)
01	- Apprécier la conformité de la gestion de l'Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications aux missions et aux objectifs qui lui sont assignés, ses performances techniques et financières ainsi que la régularité des actes de gestion au titre de l'exercice 2020	Forfait		
02	- Apprécier la conformité de la gestion de l'Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications aux missions et aux objectifs qui lui sont assignés, ses performances techniques et financières ainsi que la régularité des actes de gestion au titre de l'exercice 2021	Forfait		
03	- Apprécier la conformité de la gestion de l'Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications aux missions et aux objectifs qui lui sont assignés, ses performances techniques et financières ainsi que la régularité des actes de gestion au titre de l'exercice 2022	Forfait		
TOTAL HORS TVA EN DIRHAMS				
TAUX TVA (...%)				
				TOTAL TTC

(*) : Seules les quantités préalablement commandées et effectivement réceptionnées feront l'objet d'une facturation.

Le soumissionnaire ou le groupement soumissionnaire sont invités à se reporter aux dispositions de l'article 3 du présent CPS.

Signatures²

A, le.....

Signature et cachet du Concurrent

² : Lors de la signature du marché, le Maître d'Ouvrage co-signera cette décomposition du montant global.